

4 novembre 1940. – ORDONNANCE 421/Agri. Vét. – Tuberculination des bovidés. (B.A., 1940, p. 1792)

Art. 1^{er}. — Seront considérés comme présentant une réaction caractéristique à la tuberculination:

1° à l'oculo ou ophtalmotuberculination, les bovidés dont l'œil présente de la 6^e à la 12^e heure après l'instillation une conjonctivite accompagnée d'une sécrétion épaisse, opaque, blanche ou jaunâtre pouvant durer 3 à 4 jours;

2° à l'intra-dermotuberculination, la formation parfois à la 24^e heure mais plus souvent 2 ou 3 jours après l'injection et à l'endroit de celle-ci, d'une tuméfaction œdémateuse et généralement sensible à la pression, tuméfaction doublant au moins l'épaisseur de la peau.

Cette tuméfaction se maintient en général pendant 48 heures;

3° à l'intra-dermotuberculination seconde, les animaux dont le pli de la peau, mesuré 24 heures après la dernière injection, a acquis une dimension égale ou supérieure au double de son épaisseur initiale.

Art. 2. [Abrogé par l'art. 3 de l'Ord. du 7 septembre 1946, art. 3.]

Art. 3. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour de sa publication au *Bulletin administratif du Congo belge*.